

## Le congé de mise en disponibilité en questions

### Pause



Pour toute demande ou question particulière, le secrétariat du Service Ressources Humaines est à votre service au poste 6728



CENTRE HOSPITALIER DE THUIR

Avenue du Roussillon • BP 22 - 66301 THUIR  
Tél. 04 68 84 67 00 • Fax 04 68 84 66 01

[www.ch-thuir.fr](http://www.ch-thuir.fr)



Puis-je demander une disponibilité pour convenances personnelles tout de suite après la date de ma titularisation ?

► Tout agent titulaire peut solliciter une disponibilité pour convenances personnelles à tout moment de sa carrière. Les stagiaires n'en ont pas la possibilité.

Combien de fois la direction peut refuser jusqu'à ma demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles ?

► Aucune disposition ne prévoit un nombre de refus maximum opposables à la demande du fonctionnaire. La disponibilité pour convenances personnelles pourra être refusée tant que les nécessités de service l'exigent.

Je viens de demander ma réintégration après une disponibilité de deux ans. Tout a été fait dans les temps et dans les règles, mais mon employeur m'apprend qu'il ne peut pas me réintégrer pour l'instant car il n'a plus de poste vacant. Quel est mon statut ?

► Lorsque au terme de la période de disponibilité, faute d'emploi vacant, le fonctionnaire n'est pas réintégré, ce dernier peut percevoir des indemnités pour perte involontaire d'emploi dont la charge incombe à son employeur public.

Je suis malade, mon employeur me propose une mise en disponibilité d'office qu'est ce que c'est exactement ?

► Le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congés de maladie peut être placé en disponibilité d'office après avis du comité médical ou de la commission de réforme. Elle intervient lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet pas encore de reprendre son travail, ou lorsqu'il a été reconnu inapte aux fonctions correspondant à son grade et que son administration ne peut pas immédiatement le reclasser dans un autre emploi. Le fonctionnaire qui est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions à l'expiration de ses droits à congé de maladie est invité à présenter une demande de reclassement avant d'être placé en disponibilité d'office.

# La disponibilité



VOUS SOUHAITEZ PRENDRE UNE DISPONIBILITÉ, C'EST UNE PÉRIODE DURANT LAQUELLE VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. SEULS LES TITULAIRES PEUVENT BÉNÉFICIER DE CE DISPOSITIF.

► Cette documentation est faite pour vous aider, nous sommes là pour vous accompagner.



## Quels sont mes droits ?

Il existe 3 types de disponibilité, dont la durée minimum est de 6 mois.

### 1. La disponibilité de droit

Motif de la disponibilité	Durée de la disponibilité
<b>Élever un enfant</b> de moins de 8 ans ►	3 ans maximum renouvelable sans limitation
<b>Donner des soins</b> à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ►	3 ans maximum renouvelable sans limitation
<b>Suivre son conjoint</b> ou son partenaire pacsé tenu de déménager dans un lieu éloigné pour des raisons professionnelles ►	3 ans maximum renouvelable sans limitation
Se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l' <b>adoption</b> d'un ou plusieurs enfants ►	6 semaines maximum
<b>Rechercher un nouvel emploi</b> en cas de suppression de l'emploi précédent et en l'absence de reclassement (dans la fonction publique hospitalière) ►	3 ans renouvelable sans limitation

## 2. La disponibilité sous réserve des nécessités de service

La mise en disponibilité peut vous être accordée, sauf nécessité de service, pour les motifs suivants :

Motif de la disponibilité	Durée de la disponibilité
<b>Convenances personnelles</b> ▶	3 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière
<b>Études ou recherches</b> présentant un intérêt général ▶	3 ans maximum renouvelable une fois
<b>Créer ou reprendre</b> une entreprise ▶	2 ans maximum
Exercer une activité dans un <b>organisme international</b> ▶ (dans la fonction publique hospitalière)	3 ans renouvelable une fois

## 3. La disponibilité d'office

Peut être décidée par votre employeur pour deux motifs :

- ▶ Pour raison de santé, suite à l'avis du comité médical ou la commission de réforme et suite à un congé maladie dans l'attente d'un reclassement.
- ▶ A l'issue d'un détachement, d'une disponibilité et en l'absence de poste vacant ou de refus d'emplois proposés.

## QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RÉALISER ?

**1. La demande de mise en disponibilité est à réaliser :**

- ▶ Deux mois minimum avant la date de début de la disponibilité,
- ▶ Par écrit, avec avis de l'encadrement et l'imprimé de demande d'instruction à retirer au bureau des carrières de la Direction des Ressources Humaines,
- ▶ Au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

**2. Le renouvellement doit être demandé :**

- ▶ Au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours,
- ▶ Vous devez formuler une demande de renouvellement par écrit
- ▶ Au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

Une tolérance est accordée au cas par cas pour les demandes de disponibilité pour convenance personnelle pour permettre l'exercice d'une activité rémunérée compatible avec les règles de déontologie. Cette autorisation est accordée au cas par cas pour une durée de 1 an non renouvelable.

Même en disponibilité, vous gardez le statut de fonctionnaire et ne pouvez exercer une activité rémunérée, hors quelques situations prévues par les textes.

**3. La fin du congé :**

Au moins deux mois avant l'expiration de la disponibilité, vous devez demander votre réintégration par écrit. Elle est de droit à la première vacance de poste si votre disponibilité n'a pas excédé 3 ans.

Faute de poste vacant vous serez maintenu en disponibilité jusqu'à réintégration et au plus tard jusqu'à ce que trois postes vous soient proposés. Le refus de trois postes peut engendrer un licenciement.

Le fonctionnaire en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité correspond au motif de la demande.

En cas de disponibilité pour élever un enfant ou donner des soins à un enfant, à son conjoint ou à un ascendant, le fonctionnaire doit y consacrer son temps et ne pas reprendre une activité professionnelle.

## QUEL EST L'IMPACT DE LA DISPONIBILITÉ SUR MA CARRIÈRE ?

▶ **Rémunération :**

En disponibilité, vous n'êtes plus rémunéré. Toutefois, en cas de disponibilité de droit pour s'occuper d'un enfant, vous pouvez bénéficier du complément de libre choix d'activité (CLCA). Il vous appartient d'en faire la demande auprès de la caisse d'allocations familiales.

En cas de disponibilité d'office, dans l'attente de votre réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité sur demande ou d'une mise hors cadres, vous êtes considéré comme involontairement privé d'emploi et pouvez prétendre aux allocations chômage.

▶ **Carrière :**

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon, de grade et pour la promotion interne. Vous n'acquerrez pas d'ancienneté durant cette période.

En disponibilité, vous ne pouvez pas vous présenter aux concours internes de la fonction publique.

Vous ne pouvez bénéficier d'aucun des congés réservés aux agents en activité (congés bonifiés, maladie, maternité, etc.).

▶ **Retraite :** Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour la retraite. En effet, n'étant plus rémunérée, vous ne cotisez plus à aucune caisse de retraite.

**EXCEPTIONS :**

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, né ou adopté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont prises en compte dans la constitution du droit à pension, dans la limite de 3 ans par enfant.

Si vous êtes en disponibilité pour convenances personnelles ou pour suivre votre conjoint et exercez une activité professionnelle pendant votre disponibilité, vous acquérez des droits à pension auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

De même, en disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, des droits à pension sont acquis auprès du régime de retraite du statut dont vous relevez (gérant, salarié, etc.).